

Article R4534-60 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4534-60 du Code du travail

Avant de commencer les travaux de démolition d'un ouvrage, l'employeur vérifie la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage, notamment des planchers.

S'il y a lieu, des étalements sûrs sont mis en place.